

Arrêt

n° 220 851 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous déclarez mineur (née le 13/06/01), être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez coiffeur et résidiez dans le quartier Hafia 1 (commune de Dixinn – Conakry).

Depuis 2010, vous êtes sympathisant de l'UFDG. Vous vous rendez de manière hebdomadaire à des réunions du parti et vous partiez observer le leader durant les campagnes électorales.

Le 23 avril 2015, vous êtes sorti manifester pour les revendications portant sur la tenue des élections communales en Guinée. Durant cette manifestation, vous vous êtes retrouvé avec d'autres jeunes à lancer des cailloux sur la maison d'un gendarme surnommé « [R.] » où se trouvait d'autres jeunes, mais du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) à Dixinn. Vous avez été reconnu par certains jeunes et les gendarmes sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où, l'on vous a accusé d'avoir jeté des pierres sur la maison de « [R.] ». Le 26 avril 2015, votre oncle est parvenu à vous faire évader alors que vous deviez être transféré à la Sureté le lendemain. Vous avez été vous cacher dans le quartier de la Cimenterie à Conakry. Le 16 aout 2016, vous êtes retourné manifester à Dixinn. « [R.] » vous a aperçu et a tenté de vous arrêter. Vous avez pris la fuite, votre oncle a été arrêté pour demander après vous et vous avez été vous cacher dans le village de Settadiyya (proche de la ville de Coyah). Votre oncle a alors préparé, à votre insu, votre départ du pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 20 aout 2016, par voie terrestre, pour vous rendre au Sénégal. Vous y êtes resté durant 2 semaines avant de prendre la route de la Lybie, où vous êtes resté 6 mois. Vous avez alors pris un bateau et vous êtes arrivé en Italie, pays dans lequel vous êtes resté une semaine. Vous avez alors été en Suisse, où vous êtes resté durant 5 à 6 mois, avant de vous rendre en Belgique en 2017. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 aout 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le gendarme « [R.] » vous emprisonne ou vous tue. Vous avez jeté des cailloux sur sa maison lors d'une manifestation, il vous a incarcéré pour cette raison et il a tenté de vous arrêter lors d'une seconde manifestation.

Vous craignez également la situation sécuritaire régnant actuellement en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : trois articles de presse provenant d'Internet (Radio Espace 99.6, source inconnue et RFI), une attestation de constatations de lésion établie par le docteur Moonens en date du 19 février 2018, une attestation établie par le docteur Moonens en date du 27 décembre 2017, un rapport médical daté du 20 septembre 2017 et deux attestations psychologiques établies par la psychologue Emmanuel Declercq datées respectivement du 04 décembre 2017 et du 16 mars 2018.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 13 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans (avec un écart type de 2 ans). Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, un ensemble d'éléments convergents permet au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions envers le gendarme surnommé « [R.] ».

Ainsi, vous avez soutenu durant votre audition au Commissariat général que l'évènement déclencheur de votre fuite de Guinée était votre participation à la manifestation du 16 aout 2016 à Conakry, au cours de laquelle « [R.] » a tenté de vous arrêter une nouvelle fois, et que vous vous êtes rendu le 20 aout 2016 au Sénégal, dans une ville inconnue, où vous êtes resté deux semaines (voir audition du 08/03/18 p. 8, 12 et 17). Toutefois lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous aviez expliqué avoir fui la Guinée en 2015 pour vous rendre au Sénégal, dans la ville de Rosso, où vous êtes resté deux ans (voir déclaration OE du 13/10/17 p.16 – Rubriques 10, 37). Élément également présent dans votre fiche « Mineur étranger non accompagné », puisque vous aviez déclaré que vous êtes arrivé en Belgique le 22 aout 2017 et que vous aviez quitté la Guinée depuis 2 ans (en aout 2015 donc) (voir fiche « Mineur étranger non accompagné »- trajet, interception et séjour- du 25/08/17). Confronté à cette flagrante contradiction, vos explications selon lesquelles vous êtes resté au Sénégal 2 semaines et que l'interprète ne vous a pas bien compris n'est pas convaincante, dans la mesure où vous aviez déclaré à deux dates différentes avoir quitté la Guinée en 2015 (soit le 25/08/17 et le 13/10/17) (voir audition du 08/03/18 p.9). Cette contradiction permet donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établi l'évènement générateur de votre fuite du pays et, entame la crédibilité globale de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute que, toujours dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » établie le jour de votre demande d'asile le 25 aout 2017, vous aviez déclaré que la raison de votre présence en Belgique (Motif de l'immigration) est que vous vouliez voir votre père, car en Guinée vous étiez seul (fiche « Mineur étranger non accompagné » du 24/08/17 – Motif de l'Immigration en Belgique). Il en va de même dans vos déclarations OE du 13 octobre 2017, puisque à la question de la raison du séjour et du départ vous avez clairement répondu « famille » (voir déclaration OE du 13/10/17 – p.16 – Rubrique 37). Ce n'est qu'après la décision du service des tutelles que vous avez rempli le questionnaire CGRA dans lequel vous parlez de vos problèmes politiques avec [R.] (soit 4 mois plus tard) (voir questionnaire CGRA du 01/02/18 – Rubrique 3 – questions 1, 3 et 5). Confronté à ce revirement dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, vos explications selon lesquelles vous avez répondu en pensant que l'on vous demandait pourquoi vous avez choisi la Belgique ne sont que peu convaincantes.

Ensuite, le Commissariat général remet également en cause vos déclarations relatives à la fois à votre participation à la marche du 24 avril 2015 (ainsi que l'importance du profil politique sous lequel vous vous présentez), votre détention de 3 jours à la gendarmerie de Hamdallaye et les problèmes que vous auriez rencontrés avec « [R.] » par la suite.

En effet, vous soutenez être sympathisant de l'UFDG depuis 2010, que vous vous rendiez de manière hebdomadaire au siège du parti afin d'écouter les discours et avoir participé à la marche du 23 avril 2015 organisée pour les élections communales (idem p. 5, 6 et 24). Toutefois si vous avez des connaissances sur le parti, notons qu'elles sont de notoriété publique (nom du parti, nom du leader et de deux autres personnalités, localisation du siège), relevons par ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'un sympathisant tel que vous vous décrivez ne sache ni quand les élections présidentielles de 2015 ont été organisées, ni quel était le prétexte du président Condé pour repousser les élections communales, alors que ce sont également des informations de notoriété publique (élections présidentielles en octobre 2015 et la crise Ebola pour repousser les élections communales) et que c'étaient les raisons de l'organisation de la manifestation (idem p. 23 et farde informations de pays – documents 1 et 2). Ces éléments permettent donc au Commissariat de ne pas croire à votre participation à cette marche et de l'importance de votre profil politique (d'autant plus que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas d'activités politiques alors que vous savez où l'UFDG se trouve à Bruxelles) (idem p.7).

En ce qui concerne votre détention du 23 avril au 26 avril 2015 au sein de la gendarmerie d'Hamdallaye, vos propos ne reflètent aucunement le vécu carcéral que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été incarcérée dans de telles conditions pour la première fois de sa vie. Ainsi, vous ne connaissez le prénom que d'une seule personne sur les 15-20 codétenus que vous auriez côtoyés durant 3 jours (idem p.23). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de détailler votre détention jour par jour (en vous soulignant l'importance de la question, en vous expliquant que le moindre détails insignifiants peut avoir de l'importance et en s'assurant que vous avez bien compris la question), vous vous êtes montré peu prolix et général en expliquant uniquement (et en concluant qu'il ne s'est rien passé d'autre) : le déroulement de votre arrivée à la gendarmerie, que l'on vous a demandé en cellule le pourquoi de votre présence, que vous aviez mal à la tête, que vous avez su dormir le soir, que [R.] est venu le lendemain vous poser des questions en soussou, que vous avez mangé à 16h, que vous avez nettoyé la cour le samedi, que vous deviez être transféré le lundi à la Sureté et que le dimanche on a préparé votre évasion (idem p.24).

A cela s'ajoute qu'à la question relative à vos codétenus, vos conversations et l'ambiance de la cellule, vous vous êtes montré peu disert en expliquant que les gens expliquaient et demandaient les raisons des privations de liberté, qu'il y avait des visites, que certains fumaient (et demandaient aux gardes des cigarettes) et, le seul exemple concret d'évènements survenus en cellule fourni concerne des insultes, l'obscurité et l'odeur dans la cellule (idem p.25). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de relater votre ressenti en détention, votre vécu et ce que cela vous fait d'y penser maintenant, vous vous êtes montré guère plus loquace en avançant que vous priez pour ne plus revivre cela (idem p.25). Force est de constater que vos réponses ne reflètent pas un vécu carcéral, si bien que, le Commissariat général ne croit pas en l'effectivité de cette détention.

En ce qui concerne votre persécuteur, les seules connaissances que vous avez de lui sont son surnom, qu'il habite Dixinn et qu'il est gendarme et, relevons que vous ne connaissez ni son nom, ni son grade, ni son lieu de travail (voir audition du 07/03/18 p.21). En outre, vous avez déclaré que vous ne vous êtes pas intéressé à son sujet et que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné sur lui, vous avez expliqué que votre seul soucis c'était de vous éloigner de lui (idem p.21). Or, votre réponse paraît totalement incohérente aux yeux du Commissariat général dans la mesure où justement si votre seul soucis était de vous éloigner de lui, il vous était nécessaire de vous renseigner ne fût-ce que sur son lieu de travail pour l'éviter lorsque vous étiez caché à La Cimenterie et à Wanindara après votre détention d'avril 2015 (idem p.21). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous contentant de dire que c'était un risque pour vous de ne pas avoir ces renseignements (idem p.21). Par ailleurs, il est tout aussi incohérent qu'alors que vous vous cachiez de lui pendant plus d'un an après votre détention d'avril 2015, vous preniez le risque de retourner manifester à Dixinn en août 2016 alors qu'il vit dans cette commune et que lors des manifestations les forces de l'ordre sont présentes en nombre à Conakry (idem p.17). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous vous êtes à nouveau montré peu convaincant en déclarant que vous pensiez que la manifestation était pacifique et que vous pensiez qu'il avait oublié le problème (alors que durant toute cette année vous vous rendiez à Dixinn nuitamment pour lui échapper) (idem p.17).

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la marche du 23 avril 2015, l'importance de votre profil politique, votre détention et les problèmes que vous auriez rencontrés avec « [R.] » et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces évènements ne sont pas établies.

Ensuite vous invoquez la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée suite aux élections communales de février 2018 (ainsi que les grèves des enseignants) et, vous déposez pour étayer vos propos trois articles de presse relatant des manifestations organisées par l'opposition et le décès de manifestants (idem p.11, 13 et 26 ; voir documents n°1). Pour soutenir ces documents, vous avez expliqué qu'il n'y a pas de sécurité en Guinée, que les peuls n'ont pas le pouvoir, que même un militaire a été tué lors des manifestations (que c'est indiqué dans vos articles de presse), que des étudiants ont été tués et que l'on a refoulé un activiste du nom de [K. S.] à l'aéroport (idem p.13 et 26). Or, premièrement soulignons que des membres du gouvernement guinéens sont d'origine peule, qu'il est dès lors faux de penser que votre ethnie n'est pas au pouvoir (voir voir documents n°3). Mais encore, vous soumettez le cas d'un activiste refoulé à l'aéroport par le gouvernement, mais vous ne fournissez aucun élément objectif pour étayer ces faits et vous ne présentez nullement le profil d'un activiste comme relevé supra (idem p.26). Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte lorsqu'il vous a été demandé ce qu'il pourrait vous arriver, à vous personnellement, en raison de la situation sécuritaire, puisque vous avez uniquement expliqué que vous ne pourrez pas sortir et ce qui arrive à quelqu'un pourra vous arriver (sans expliquer de cas concrets) (voir audition du 08/03/18 p.26). En outre rappelons que votre profil de sympathisant de l'UFDG est faible comme relevé supra, que vous n'avez jamais rencontré des problèmes en raison de cette sympathie (hormis les faits à la base de votre demande de protection internationale qui ont largement été remis en cause) et que vous ne présentez pas d'antécédents politiques familiaux (ils ne font que voter et personne dans votre famille n'a rencontré des problèmes avec les autorités et/ou des particuliers au pays) (idem p. 5 et 26). Dès lors le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez être une cible privilégiée pour vos autorités. Enfin, le Commissariat général a procédé à une analyse de la situation sur base d'articles de presse joint à votre dossier administratif (voir voir documents n°4), il ressort de ceux-ci qu'il s'agit d'évènements ponctuels liés au processus électoral et qu'il ne s'agit pas d'une situation de violences générales. Notons également qu'aucun rapport internationaux d'ONG telles que HWR, AI, FIDH et OMCT (consultés le 19/03/18) n'a été rédigé sur ces évènements (voir voir documents n°4).

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Guinée un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de constatations de lésion sur votre corps établie par le docteur Moonens en date du 19 février 2018, notons qu'elle conclut que les lésions sont compatibles avec votre récit d'asile (le Commissariat général les largement remis en question) et qu'elle se base uniquement sur vos propos n'ayant pas été témoin des événements, si bien qu'il reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles elles se sont produites (voir farde documents – n°2).

L'attestation établie par le docteur Moonens, en date du 27 décembre 2017, mentionne qu'elle vous a envoyé suivre une psychothérapie, que vous êtes dans un état de souffrance psychique et votre vulnérabilité, mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le lien entre ces derniers et votre récit d'asile et, encore moins d'expliquer les lacunes qui ont été relevées dans cette décision (voir farde documents – n°2).

Le rapport médical du 20 septembre 2017 comprends des références à vos cauchemars (tomber dans le métro et sur le diable), à des événements traumatiques en route (trajet d'exil), à un stress envers la procédure d'asile, à des sentiments de désespoir, à de l'anxiété quant à l'avenir, à des difficultés à dormir, à du stress quant à la détermination de l'âge et de la tristesse sur la situation familiale. Or, rien n'indique que ces symptômes proviennent des événements décrits dans votre récit d'asile et, encore moins d'expliquer les lacunes relevées dans votre dossier (voir farde documents – n°2).

Les attestations de suivi établies par un psychologue ([E. D.]), datées du 04 décembre 2017 et du 16 mars 2018, mentionnent que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de décembre 2017 et renseignent que vous souffrez d'un trouble lié à des traumatismes et à des facteurs de stress, non spécifié. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi votre état psychologique. Toutefois, ces attestations n'établissent pas de lien clair entre les constats qu'elles posent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (elles relatent essentiellement le traumatisme lié à votre voyage vers l'Europe). Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attachent essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lus en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement du rapport de votre audition devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans les attestations précitées ne peuvent expliquer les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision se base sur le manque de consistance de vos propos et l'incohérence de certaines situations décrites qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez (voir farde documents – n°3 et 4).

Par ailleurs, votre état psychologique a été pris en compte durant votre audition, l'Officier de protection s'étant assuré que vous étiez en état de la réaliser (en vous expliquant que si c'était trop difficile de parler des événements, vous pouviez demander des pauses, ce que vous n'avez pas fait) et, à la fin de celle-ci vous avez dit que cela s'est bien passé (malgré vos maux de têtes) (idem p.10 et 29).

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.26).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. AllAfrica, « Guinée : l'arrestation des militants de l'UFDG inquiète Cellou Dalein », 20 novembre 2016 ;
4. Africaguinée, « Violences à Conakry : l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... », 11 mars 2017 ;
5. Guineeinfos, « Violences à Gueckédou : l'UFDG de Cellou Dalein dénonce (Déclaration) », 17 mars 2017 ;
6. 7sur7, « Manifestations en Guinée : un mort, au moins 28 blessés », 28 avril 2017 ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2019, le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

- «- RFI, « Guinée : l'opposition appelle à deux journées « ville moite » dans tout le pays », 15 octobre 2018 ;
- Jeune Afrique, « Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche interdite », 23 octobre 2018 ;
- Jeune Afrique, « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry », 24 octobre 2018 ;
- Le Monde, « En Guinée, le chef de l'opposition se dit victime d'une « tentative d'assassinat », 24 octobre 2018 ;
- Voa Afrique, « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15 novembre 2018 ;
- RFI, « Guinée : vingt ans de prison requis contre l'opposant Boubacar Diallo », 13 février 2019 ».

5.3. Lors de l'audience du 26 mars 2019, la partie défenderesse dépose le document « COI Focus-GUINEE-Les partis politiques d'opposition », daté du 14 février 2019.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil estime en l'espèce qu'en termes de requête le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. S'agissant des contradictions portant sur la date de son départ de Guinée et de la durée de son séjour au Sénégal, le requérant fait valoir d'une part, qu'il n'était pas assisté d'un interprète lorsqu'il a été questionné afin de remplir la fiche « MENA » et que cet entretien est « assez informel » et « faite de manière expresse » lorsqu'un mineur se présente à l'Office des étrangers. D'autre part, il argue qu'il a eu une erreur (« 2015 au lieu de 2016 et 2 ans au lieu de 2 semaines »), de son fait ou de celui de l'interprète, lors de son entretien devant l'Office des étrangers lorsqu'il a décrit son trajet d'asile.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il a quitté la Guinée en 2015 et qu'il a séjourné durant deux ans au Sénégal lors de deux entretiens distincts (dans la fiche « MENA » et la « déclaration » à l'Office des étrangers), dont le second a été fait en présence d'un interprète peuhl et que ce n'est que par la suite, lors de son entretien individuel du 8 mars 2018 que le requérant a déclaré avoir quitté son pays en 2016 et n'être resté que deux semaines au Sénégal. Le Conseil estime en conséquence que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies et ne peuvent être expliquées par une mauvaise compréhension ou une erreur.

6.8. Il en est de même concernant les motifs de sa fuite et de son séjour en Belgique. Ainsi, le Conseil constate qu'il a clairement déclaré, lors de son entretien en vue de remplir la fiche Mena, qu'il était venu en Belgique afin de retrouver son père. De même, lors de son entretien pour remplir la « déclaration » à l'Office des étrangers, il indique que les motifs de son départ sont familiaux. Dans sa requête, le requérant rappelle les explications qu'il avait fournies à cet égard lors de son entretien individuel du 8 mars 2018, à savoir qu'il avait compris la question comme portant sur les raisons de sa venue en Belgique plutôt qu'un autre pays européen et non pas sur les motifs de sa fuite de Guinée. Il estime que cette explication est satisfaisante dans la mesure où la question qui lui a été posée afin de remplir cette fiche Mena est « Pour quelle(s) raison(s) les jeune est-il en Belgique ».

Il rappelle enfin qu'il n'était pas assisté d'un interprète lors de cet entretien. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il constate qu'au cours de ces deux entretiens, dont le second a été fait en présence d'un interprète et au cours duquel il lui a clairement été demandé les motifs de Guinée, il n'a à aucun moment invoqué avoir une crainte en cas de retour dans son pays ou avoir fui en raison des recherches menées contre lui par le gendarme « R. ».

6.9. S'agissant de la manifestation du 23 avril 2015, le requérant argue qu'il l'a décrite, ainsi que les événements ayant engendré son arrestation sous l'angle de ce qu'il a personnellement vécu, de manière précise et circonstanciée. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa participation à la manifestation du 23 avril 2015.

6.10. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que le requérant n'avait qu'une implication politique limitée au sein de l'UFDG. Le Conseil considère également, à la lecture des déclarations du requérant, que son implication politique était très limitée.

Au vu des informations présentes au dossier administratif et de procédure concernant la situation des partis politiques d'opposition et compte tenu de la faiblesse de l'implication politique du requérant, le Conseil estime que le seul fait qu'il soit sympathisant de l'UFDG n'est pas, en l'espèce, constitutif d'une crainte de persécution.

6.11. S'agissant de sa détention, le requérant argue qu'il a fourni des précisions et des détails reflétant son vécu carcéral et rappelle les faits lors de son entretien individuel. Il relève par ailleurs, concernant le nom de ses codétenus, que l'officier de protection lui a demandé « vous connaissez qui dans ces 15-20 personnes », et qu'il a cité A., la seule personne qu'il connaissait. Il estime en conséquence que si la partie défenderesse souhaitait savoir s'il connaissait les prénoms/surnom d'autre codétenus, il lui appartenait de lui poser la question et que le grief est dès lors malvenu. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la caractère imprécis de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet événement, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.12. S'agissant de ses méconnaissances concernant le gendarme « R. », le requérant fait valoir qu'il est logique qu'il ait avant tout cherché à fuir l'homme à l'origine de ses problèmes. Il ajoute qu'il ignore le fonctionnement des forces de l'ordre, ce qui explique qu'il n'ait pas été en mesure de donner le grade du gendarme « R. » et que s'il connaissait ce gendarme qui avait une certaine notoriété dans le quartier et qu'il savait où il habitait, il ignorait cependant son nom de famille. Il argue que connaître son nom complet et son grade « n'aurait rien changé à sa situation puisqu'en tant que gendarme malinké ce dernier avait inévitablement plus de pouvoir que lui, jeune peule sympathisant de l'UFDG ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, le Conseil observe qu'outre le fait que le requérant ignore le nom complet et le grade de ce gendarme, il n'avait pas non plus connaissance de son lieu de travail. Or, le Conseil estime que dès lors que le requérant craignait ce gendarme et qu'il faisait tout pour l'éviter, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir plus d'informations le concernant et concernant son lieu de travail.

6.13. S'agissant de la participation du requérant à une manifestation de l'UFDG à Dixinn en août 2016, le requérant rappelle qu'il pensait qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique et que les forces de l'ordre n'auraient pas à intervenir, et que « R. » aurait oublié les problèmes du passé et ne le reconnaîtrait pas. Il argue par ailleurs que, jeune adolescent, il a agi spontanément et n'a pas évalué les conséquences que sa participation à cette manifestation pouvait avoir. Il reconnaît avoir fait preuve d'imprudence et de naïveté, mais que ce comportement ne peut à lui seul ôter toute crédibilité aux problèmes qu'il a rencontrés avec ce gendarme. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, dans la mesure où le requérant a pris la précaution de se cacher de ce gendarme durant plus d'un an, il n'est pas vraisemblable qu'il ait pris le risque de participer à une manifestation de son parti qui se tenait dans le quartier de ce gendarme. Par ailleurs, au vu de la prudence affichée par le requérant pendant plus d'un an, les justifications selon lesquelles le requérant a « agit » spontanément et qu'il a été naïf et imprudent ne convainquent nullement le Conseil.

6.14. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, s'agissant du document médical du 19 février 2018, le requérant fait valoir que le médecin a conclu que les lésions constatées étaient compatibles avec son récit d'asile qui relate le fait d'avoir reçu des coups avec des câbles et matraques ainsi que de s'être rappé la peau du mollet sur le goudron. Il souligne que si ce document « ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées, elle constitue néanmoins un commencement de preuve de la réalité des faits de persécutions subis par le requérant et renforce la crédibilité de son récit d'asile ». Il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, l'arrêt I. c. Suède du 5.09.2013, l'arrêt R.J. c. France du 19.09.2013).

Si le Conseil considère que ce document, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de contradictions majeures que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les contradictions et incohérences relevées, le requérant continue d'affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

S'agissant du rapport médical daté du 27 décembre 2017, de l'attestation médicale du 27 décembre 2017 et des attestations de suivi psychologiques datées du 4 décembre 2017 et du 16 mars 2018 relatifs aux souffrances psychologiques du requérant, le requérant argue que « [b]ien que ces documents ne permettent pas d'établir de manière certaine un lien entre les symptômes du requérant et son récit d'asile, ils constituent néanmoins un commencement de preuve de ses déclarations et renforcent ainsi la crédibilité de son récit. Dès lors qu'il est plausible qu'un lien existe effectivement entre ces symptômes et son récit d'asile, il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'examen des documents médicaux et psychologiques déposés à l'appui de sa demande d'asile ».

En l'espèce, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par le requérant.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine versées au dossier de procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

De même, le seul fait que le requérant soit peul et sympathisant de l'UFDG, éléments mis en avant dans la requête, ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations contenues au dossier administratif ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les Peuls du seul fait de leur appartenance à cette ethnie.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN